

Décret-loi n° 2024-2 du 16 septembre 2024, portant organisation du Conseil supérieur de l'éducation et de l'enseignement.

Le Président de la République,

Après délibération du Conseil des ministres,

Et après information de la commission de l'éducation, de la formation, de la recherche scientifique, des jeunes et des sports à l'Assemblée des représentants du peuple,

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier - Le présent décret-loi fixe la composition, les compétences et les modes de fonctionnement du Conseil supérieur de l'éducation et de l'enseignement.

Art. 2 - Le Conseil supérieur de l'éducation et de l'enseignement est une instance constitutionnelle dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Le siège du Conseil supérieur de l'éducation et de l'enseignement, désigné dans le présent décret-loi « le Conseil », est situé à Tunis.

L'organisation administrative et financière du Conseil est fixée par décret.

Chapitre II

La composition du Conseil supérieur de l'éducation et de l'enseignement

Section première - La présidence du Conseil

Art. 3 - La séance inaugurale est présidée par le ministre le plus âgé parmi les ministres chargés des secteurs suivants :

- l'éducation,
- l'enseignement supérieur et la recherche scientifique,
- l'emploi et la formation professionnelle,
- la famille, la femme, l'enfance et les personnes âgées.

- la jeunesse et les sports,
- les affaires religieuses,
- les affaires culturelles.

Les ministres membres concernés par les secteurs précités, assurent par alternance la présidence du Conseil et sa suppléance tous les six mois.

Le Président de la République convoque le Conseil pour tenir sa séance inaugurale par décret.

Section II - La Haute Instance du Conseil

Sous-section première - La composition de la Haute Instance du Conseil

Art. 4 - Le président du Conseil préside la Haute Instance qui se compose:

- des ministres chargés des secteurs mentionnés à l'article 3 du présent décret-loi,
- de sept (7) membres ayant l'expérience et les compétences dans les domaines liés aux missions du Conseil, désignés par décret sur proposition des ministres intéressés pour une durée de trois ans renouvelable une seule fois,
- le président de l'Instance des experts,
- le président de l'Instance d'évaluation,
- un représentant du syndicat le plus représentatif des secteurs indiqués à l'article 3 du présent décret-loi, qui est désigné par le syndicat concerné. Le représentant concerné est convoqué chaque fois que l'ordre du jour comporte des questions relatives au droit syndical dans le domaine qu'il représente.

Le président de la Haute Instance du Conseil peut inviter toute personne, dont la participation aux travaux de l'Instance est jugée utile, sans droit de vote.

Sous-section 2 - Les missions de la Haute Instance du Conseil

Art. 5 - La Haute Instance du Conseil délibère sur toutes les questions soumises au Conseil selon les dispositions des articles 12 et 13 du présent décret-loi.

Art. 6 - La Haute Instance du Conseil délibère sur les avis, les rapports et les recommandations qui lui sont soumis par l'Instance des experts, et l'Instance de l'évaluation.

Le Conseil peut créer des commissions permanentes ou temporaires ou des groupes de travail spécialisés pour traiter des questions déterminées dont les résultats de leurs travaux seront soumis à la Haute Instance du Conseil.

Art. 7 - La Haute Instance du Conseil approuve le projet du programme d'action annuel du Conseil ainsi que le projet de son budget.

Section III - L'Instance des experts

Sous-section première - La composition de l'Instance des experts

Art. 8 - L'Instance des experts est composée de quatorze (14) membres reconnus pour leurs compétences et dotés d'une expérience minimum de quinze (15) ans dans les domaines de compétence du Conseil, dont obligatoirement parmi eux au moins quatre inspecteurs pédagogiques retraités.

Il est créé un comité en vue de sélectionner parmi les candidats, les membres de l'Instance des experts, et ce, selon des critères et procédures fixés par décision du président de la Haute Instance du Conseil.

Les membres de l'Instance des experts sont nommés par décision du président du Conseil pour une durée de trois ans, renouvelable une seule fois.

La séance inaugurale de l'Instance des experts est présidée par le membre le plus âgé pour choisir son président parmi ses membres.

Sous-section 2 - Les missions de l'Instance des experts

Art. 9 - L'Instance des experts est chargée notamment de réaliser des études sectorielles ou générales des politiques, programmes et plans publics se rapportant aux compétences du Conseil, et ce, à la demande de la Haute Instance. L'Instance des experts peut proposer toutes réformes appropriées pour la réalisation des objectifs du Conseil.

Section IV - L'Instance d'évaluation

Sous-section première - La composition de l'Instance d'évaluation

Art. 10 - L'Instance d'évaluation est composée de neuf (9) membres reconnus pour leurs compétences et dotés d'une expérience minimum de vingt (20) ans dans les domaines de compétence du Conseil.

Il est créé un comité en vue de sélectionner parmi les candidats, les membres de l'Instance d'évaluation, et ce, selon des critères et procédures fixés par décision du président de la Haute Instance du Conseil.

Les membres de l'Instance d'évaluation sont nommés par décision du président du Conseil, pour une durée de trois ans, renouvelable une seule fois.

La séance inaugurale de l'Instance d'évaluation est présidée par le membre le plus âgé pour choisir son président parmi ses membres.

Sous-section 2 - Les missions de l'Instance d'évaluation

Art. 11 - L'Instance d'évaluation est chargée notamment d'évaluer les plans, les politiques et les programmes publics se rapportant aux compétences du Conseil à la demande de la Haute Instance.

Chapitre III

Les compétences du Conseil

Art. 12 - Le Conseil émet obligatoirement son avis sur toutes les questions prévues par l'article 135 de la Constitution.

Le Conseil émet obligatoirement son avis sur les questions qui lui sont soumises par le Président de la République, ou le Président de l'Assemblée des représentants du peuple ou le Président du Conseil national des régions et des districts.

Le Conseil peut se saisir de sa propre initiative des questions ayant trait à ses compétences afin d'y émettre un avis.

Art. 13 - Le Conseil émet son avis sur tous les projets de questions qui lui sont soumis conformément aux dispositions de l'article 12 du présent décret-loi, dans un délai ne dépassant pas les soixante (60) jours à compter de la date de leur réception. Ce délai est ramené à trente (30) jours en cas d'urgence.

Art. 14 - Le Conseil élabore un rapport annuel sur ses travaux, et le soumet au Président de la République.

Le Président de la République transmet le rapport au Président de l'Assemblée des représentants du peuple et au Président du Conseil national des régions et des districts.

Ledit rapport est publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Chapitre IV

Les modes de fonctionnement du Conseil

Art. 15 - Le Conseil représenté par sa Haute Instance, se réunit périodiquement tous les six (6) mois et chaque fois que de besoin, sur convocation de son président ou de son vice-président.

La réunion du Conseil n'est valable qu'en présence des deux tiers de ses membres au minimum, et si le quorum n'est pas atteint lors de la première séance, une seconde réunion est convoquée dans un délai de sept (7) jours de la date de la première séance. Cette réunion est réputée valable quelque soit le nombre des membres présents.

Les avis sont pris à la majorité des voix des membres présents, en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Art. 16 - Est réputé avoir renoncé à son mandat, tout membre qui s'absente sans motif légitime à trois (3) séances consécutives ou six (6) séances non consécutives, et sera remplacé par un nouveau membre pour un mandat complet.

Les dispositions du premier alinéa du présent article ne s'étendent pas aux ministres membres du Conseil.

Art. 17 - Le présent décret-loi sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 16 septembre 2024.

Le Président de la République

Kaïs Saïed